

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Europe.....	33.000 F	16500 F	1.000 F pour les annonces.	vent être adressées au Secrétariat Général du Gou-
Frais d'expédition.....	12.000 F		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15	vernement-D.J.O.D.I.J
			et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	Les abonnements prendront effet à compter de
			30 suivants.	la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

25 janvier 2008-Décret n°08-045/P-RM portant nomination d'un Secrétaire particulier au cabinet du Ministre de la Justice..... **p283**

Décret n°08-046/P-RM portant nomination au Ministère de l'Élevage et de la Pêche..... **p284**

Décret n°08-047/P-RM portant abrogation du Décret n°03-210/P-RM du 30 mai 2003 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Industrie et du Commerce..... **p284**

25 janvier 2008-Décret n°08-048/P-RM portant résiliation du marché n°0464/DGMP-2003 relatif aux travaux de construction de la Direction Générale de la Police Nationale..... **p285**

Décret n°08-049/P-RM portant modification du Décret n°05-194/P-RM du 19 avril 2005 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques..... **p285**

Décret n°08-050/P-RM portant ratification de l'Accord de crédit, signé à New Delhi (Inde), le 14 août 2007 entre la République du Mali et Export-Import Bank of India (Exim Bank) pour le financement partiel du Projet d'interconnexion des réseaux électriques du Mali et de la Côte d'Ivoire..... **p286**

25 janvier 2008-Décret n°08-051/P-RM portant ratification de l'accord de crédit, signé à New Delhi (Inde), le 13 avril 2007 entre la République du Mali et Export-Import Bank of India (Exim Bank) pour le financement partiel du Projet d'interconnexion des réseaux électriques du Mali et de la Cote d'Ivoire.....p286

Décret n°08-052/P-RM portant affectation au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'immeuble, objet du titre foncier n°1130 sis en commune II du District de Bamako.....p287

Décret n°08-053/P-RM portant ratification de l'Accord de financement de la première phase du Projet d'appui au Programme de la Promotion de la Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest, signé à Washington le 21 juin 2007, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....p288

26 janvier 2008-Décret n° 08-054/P-RM portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République.....p288

29 janvier 2008-Décret n° 08-056/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 30 janvier 2008..p288

Décret n° 08-057/PM-RM portant nomination du Directeur de cabinet du Premier ministre.....p289

Décret n° 08-058/PM-RM portant abrogation du décret de nomination du Directeur de cabinet du Premier ministre.....p289

6 février 2008-Décret n° 08-059/P-RM portant désignation d'un officier pour l'opération hybride de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour (UNAMID).....p289

Décret n° 08-060/P-RM portant nomination du Chef du Bureau de Gestion de l'immeuble du Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p290

7 février 2008-Décret n° 08-061/P-RM portant nomination du Secrétariat Général du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.....p290

Décret n° 08-062/P-RM fixant la répartition des aides financières de l'Etat aux Partis politiques.....p291

7 février 2008-Décret n° 08-063/P-RM portant abrogation du décret de nomination au Comité de Régulation des Télécommunications....p292

Décret n° 08-064/P-RM portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications.....p293

Décret n° 08-065/P-RM portant abrogation de décrets de nomination au Ministère de l'Economie et des Finances.....p293

Décret n° 08-066/P-RM portant nomination au Ministère des Finances.....p294

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

31 mai 2006 Arrêté n°06-1146/MMEE-SG portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....p295

Arrêté n°06-1147/MMEE-SG portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....p296

Arrêté n°06-1148/MMEE-SG portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....p298

19 juin 2006 Arrêté n°06-1279/MMEE-SG portant autorisation de cession au projet de la Joint-Venture Kadiel Mining Sarl/Cluff Gold PLC du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Kadiel Mining Sarl à Karbasso (Cercle de Sikasso).....p301

Arrêté n°06-1280/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société TAMICO SA de l'autorisation de prospection d'or et des substances minérales du groupe II attribuée à la Société Bengaly SA à Toubikoto (Cercle de Kéniéba).....p301

Arrêté n°06-1281/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société TAMICO SA de l'autorisation de prospection d'or et des substances minérales du groupe II attribuée à la Société Bengaly SA à Manianguiti (Cercle de Kéniéba).....p302

27 juin 2006 Arrêté n°06-1385/MMEE-SG portant autorisation d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société des Mines du Bouré « SOMIB SA » à Sankama (Cercle de Bougouni).....p302

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

01 juin 2006 arrêté n°06-1150/MATCL-SG portant reconnaissance de statut de réfugié..... **p304**

arrêté n°06-1151/MATCL-SG portant suspension de fonctions du Maire de la Commune de Fanga..... **p304**

26 juil. 2006 arrêté n°06-1649/MATCL-SG relatif au mécanisme de suivi de l'accord d'Alger pour la restauration de la paix, de la sécurité et du développement dans la région de Kidal..... **p304**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

09 juin 2006 arrêté n°06-1196/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire..... **p305**

28 juil. 2006 arrêté n°06-1681/MCNT-SG portant modification de l'arrêté n°02-0529/MDEAFC-SG du 13 mars 2002 portant création de la Cellule d'Appui à la Privatisation de la SOTELMA..... **p306**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

26 avr. 2006 arrêté n°06-0869/MIC-SG portant agrément de Monsieur Tiékoura SIDIBE, en qualité de courtier..... **p306**

01 juin 2006 arrêté n°06-1149/MIC-SG fixant l'organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali..... **p307**

02 juin 2006 arrêté n°06-1155/MIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles..... **p309**

28 juin 2006 arrêté n°06-1390/MIC-SG Autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles..... **p309**

MINISTERE DE LA JUSTICE

08 juin 2006 arrêté n°06-1194/MJ-SG portant nomination du Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Droits de l'Homme..... **p310**

arrêté n°06-1195/MJ-SG portant nomination des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme..... **p310**

05 juil. 2006 arrêté n°06-1444/MJ-SG portant approbation du Règlement Intérieur de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice..... **p311**

arrêté n°06-1445/MJ-SG fixant les modalités d'organisation et le programme du concours et du test de recrutement des Huissiers..... **p315**

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

18 févr. 2008 décision n°08-03/MCNT portant attribution de blocs de numérisation à ORANGE MALI SA..... **p318**

Annonces et Communications..... p319

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET N°08-045/P-RM DU 25 JANVIER 2008 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE PARTICULIER AU CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Méba KAREMBE**, N°Mle 0111-949-P, Attaché d'Administration, est nommé **Secrétaire Particulier** au Cabinet du Ministre de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°04-236/P-RM du 29 juin 2004 en tant qu'elles portent nomination de **Monsieur Michel KEITA**, Greffier, en qualité de **Secrétaire Particulier** au Cabinet du Ministre de la Justice, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la justice,

Gardes des Sceaux,

Maharafa TRAORE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-046/P-RM DU 25 JANVIER 2008
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Elevage et de la Pêche en qualité de :

I- SECRETAIRE GENERAL :

- Monsieur **Mamadou KANE**, N°Mle 483-26-E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

II- CHARGE DE MISSION :

- Monsieur **Diakaridia COULIBALY**, N°Mle 436-18-W, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-163/P-RM du 24 mai 2004 portant nomination de Monsieur **Yacouba SAMAKE**, N°Mle 384-42-Y, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage en qualité de **Secrétaire Général**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-047/P-RM DU 25 JANVIER 2008
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°03-210/P-
RM DU 30 MAI 2003 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°03-210/P-RM du 30 mai 2003 portant nomination de Monsieur **Adama SALL**, N°Mle 972-50.S, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Industrie et du Commerce, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce par intérim,
Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-048/P-RM DU 25 JANVIER 2008
PORTANT RESILIATION DU MARCHE N°0464/
DGMP-2003 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE LA DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est résilié le Marché N°0464/DGMP-2003 relatif aux travaux de construction de la Direction Générale de la Police Nationale attribué par appel d'offres ouvert à l'Entreprise NIAMBIA CONSTRUCTION pour un montant d'un milliard cent quatre vingt dix huit millions deux cent cinquante neuf mille cent trente deux (1 98 259 132) francs CFA TTC et un délai d'exécution de 16 mois pour défaillance de ladite entreprise à exécuter le marché.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

DECRET N°08-049/P-RM DU 25 JANVIER 2008
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°05-194/
P-RM DU 19 AVRIL 2005 FIXANT LES
CATEGORIES ET LES MODALITES DE
RECOUVREMENT DES REDEVANCES
AERONAUTIQUES ET METEOROLOGIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juin 1999 ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance N°56/CMLN du 14 octobre 1975 portant approbation de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Vu le Décret N°05-194/P-RM du 19 avril 2005 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques, modifié par le Décret N°06-059/P-RM du 14 février 2006 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : L'article 29 du décret du 19 avril 2005 susvisé est complété par un quatrième alinéa libellé ainsi qu'il suit :

« Une partie des recettes issues de la redevance de développement de l'infrastructure aéronautique et météorologique perçue par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, est affectée à l'ASECNA au titre des activités Aéronautiques et Météorologiques Nationales suivant des modalités fixées par Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Aéronautique Civile, de la Météorologie et des Finances ».

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Équipement et des Transports
par intérim,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-050/P-RM DU 25 JANVIER 2008
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
CREDIT, SIGNE A NEW DELHI (INDE), LE 14 AOUT
2007 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET
EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA (EXIM BANK)
POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET
D'INTERCONNEXION DES RESEAUX
ELECTRIQUES DU MALI ET DE LA COTE
D'IVOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°07-073 du 31 décembre 2007 autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à New Delhi (Inde), le 14 août 2007 entre la République du Mali et Export-Import Bank of India (EXIM Bank) pour le financement partiel du Projet d'Interconnexion des Réseaux Electriques du Mali et de la Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de crédit d'un montant de quarante cinq millions (45 000 000) de Dollars des Etats-Unis soit environ vingt un milliards deux cent vingt neuf millions (21 229 000 000) de Francs CFA, signé à New Delhi (Inde), le 14 août 2007 entre la République du Mali et Export-Import Bank of India (EXIM Bank) pour le financement partiel du Projet d'Interconnexion des Réseaux Electriques du Mali et de la Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Énergie des Mines et de l' Eau,
Hamed SOW

DECRET N°08-051/P-RM DU 25 JANVIER 2008
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
CREDIT, SIGNE A NEW DELHI (INDE), LE 13 AVRIL
2007 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET
EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA (EXIM BANK)
POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET
D'INTERCONNEXION DES RESEAUX ELECTRI-
QUES DU MALI ET DE LA COTE D'IVOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°07-074 du 31 décembre 2007 autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à New Delhi (Inde), le 13 avril 2007 entre la République du Mali et Export-Import Bank of India (EXIM Bank) pour le financement partiel du Projet d'Interconnexion des Réseaux Electriques du Mali et de la Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de crédit d'un montant de trente millions (30 000 000) de Dollars des Etats-Unis soit environ quatorze milliards cent quarante cinq millions (14 145 000 000) de Francs CFA, signé à New Delhi (Inde), le 13 avril 2007 entre la République du Mali et Export-Import Bank of India (EXIM Bank) pour le financement partiel du Projet d'Interconnexion des Réseaux Electriques du Mali et de la Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Energie des Mines et de l' Eau,
Hamed SOW

**DECRET N°08-052/P-RM DU 25 JANVIER 2008
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'IMMEUBLE, OBJET DU
TITRE FONCIER N°1130 SIS EN COMMUNE II DU
DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affecté au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies, l'immeuble, objet du titre foncier N°1130, d'une superficie de 19 a 14 ca, sis en commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'immeuble objet de la présente affectation est destiné à la construction de la Maison de la Presse.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako, procédera dans ses livres fonciers à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,**
Madame GAKOU Salamata FOFANA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,**
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

DECRET N°08-053/P-RM DU 25 JANVIER 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DE LA PREMIERE PHASE DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME DE LA PROMOTION DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST, SIGNE A WASHINGTON LE 21 JUIN 2007, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°07-071 du 26 décembre 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement de la première phase du Projet d'Appui au programme de la promotion de la productivité agricole en Afrique de l'ouest, signé à Washington le 21 juin 2007, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de financement de la première phase du Projet d'Appui au Programme de la promotion de la productivité agricole en Afrique de l'ouest d'un montant de dix millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (10 100 000 DTS), soit sept milliards quatre cent treize millions quatre cent mille Francs CFA (7 413 400 000), signé à Washington le 21 juin 2007, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

DECRET N° 08-054/P-RM DU 26 JANVIER 2008 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Diango CISSOKO** est nommé Secrétaire **Général de la Présidence de la République** avec rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 08-056/P-RM DU 29 JANVIER 2008 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 30 JANVIER 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 30 janvier 2008 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME :

1°) Projet de décret portant affectation au Ministère de l'Elevage et de la Pêche de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n° 5633 de la Commune VI du District de Bamako, sise à Sénou dans le domaine aéroportuaire.

2°) Projet de décret portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n° 627 de la Commune IV du District de Bamako, sise à Kalabambougou.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

1°) Communication écrite relative aux conclusions du deuxième Sommet Afrique - Union européenne, tenu à Lisbonne (Portugal) Ljuste es 8 et 9 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 08-057/PM-RM DU 29 JANVIER 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sanoussi TOURE** est nommé **Directeur de Cabinet du Premier Ministre** avec rang de ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**DECRET N° 08-058/PM-RM DU 29 JANVIER 2008
PORTANT ABROGATION DU DECRET DE
NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°02-509/PM-RM du 13 novembre 2002 portant nomination de Monsieur **Diango CISSOKO**, N°MLE 249-51 H, **Administrateur Civil**, en qualité de **Directeur de Cabinet** du Premier Ministre, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**DECRET N° 08-059/P-RM DU 6 FEVRIER 2008
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER POUR
L'OPERATION HYBRIDE DE L'UNION
AFRICAINNE ET DES NATIONS UNIES AU
DARFOUR (UNAMID)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine **Drissa SIDIBE** de l'Armée de Terre, est désigné en qualité d'observateur pour l'Opération Hybride de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour (UNAMID).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

DECRET N° 08-060/P-RM DU 6 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU BUREAU
DE GESTION DE L'IMMEUBLE DU SECRETARIAT
GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 portant organisation de la Présidence de la République, modifié par les décrets N°02-405/ du 15 août 2002 et N°04-003/P-RM ddu 13 janvier 2004 ;

Vu le Décret N°07-316/P-RM du 10 septembre 2007 portant création du Bureau de gestion de l'immeuble du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Drissa DEMBELE**, Agent d'encadrement de banque est nommé Chef du Bureau de gestion de l'immeuble du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 08-061/P-RM DU 7 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES
MINES ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Lamissa DIABATE**, N°Mle 430-89.B, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-211/P-RM du 30 mai 2003 portant nomination de Monsieur **André TRAORE**, N°Mle 299-97.K, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

DECRET N° 08-062/P-RM DU 7 FEVRIER 2008
FIXANT LA REPARTITION DES AIDES
FINANCIERES DE L'ETAT AUX PARTIS
POLITIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-047 du 18 août 2005 portant Charte des Partis Politiques ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux Elections ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Rapport de vérification des comptes des partis politiques de la Section des Comptes de la Cour Suprême exercice 2006 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le montant de l'aide publique attribuée aux partis politiques au titre de l'exercice 2007, s'élève à un milliard cent six millions six cent seize mille cent soixante seize (1 106 616 176) francs CFA.

ARTICLE 2 : La somme à laquelle ont droit les partis politiques éligibles suite à l'examen des dossiers de financement s'élève à trois cent quatre vingt quinze millions huit cent dix sept mille quatre cent neuf (395 817 409) francs CFA répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Le montant non affecté qui s'élève à sept cent dix millions sept cent quatre vingt dix huit mille sept cent soixante sept (710 798 767) francs CFA sera reversé au Trésor Public.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances et le Délégué Général aux Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

ANNEXE AU DECRET N°062/P-RM 07 FEVRIER 2008 FIXANT LA REPARTION DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2007 (EN FRANCS CFA)

N°	PARIS Politiques	Nbre députés		Nbre d'élus Com		Quote-part des 15%	Quote-part au prorata des femmes députés	Quote-part au prorata des femmes conseillères	Quote-part au prorata des Députés obtenus le jour du scrutin	Quote-part des conseillers obtenus le jour du scrutin	Montant de l'Aide attribuée en francs CFA
1	U.R.D	31	3	1558	93	33.198.485	11.066.100	8.353.446	102.380.800	59.472.322	214.471.213
2	M.P.R	6	2	350	30	33.198.485	7.377.440	2.694.660	24.089.600	13.688.360	81.048.545
3	U.F.D	0	0	12	0	33.198.485	0	0	0	432.264	33.630.749
4	R.D.R	0	0	0	1	33.198.485	0	89.822	0	36.022	33.324.329
5	M.Plus RAMATA	0	0	4	0	33.198.485	0	0	0	144.088	33.342.573
TOTAL						165.992.425	18.443.600	11.137.928	126.470.400	73.773.056	395.817.409

DECRET N° 08-063/P-RM DU 7 FEVRIER 2008 PORTANT ABROGATION DU DECRET DE NOMINATION AU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°01-296/P-RM du 06 juillet 2001 portant nomination au Comité de Régulation des Télécommunications (CRT) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

**DECRET N° 08-064/P-RM DU 7 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-028/P-RM du 29 mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-227/P-RM du 19 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Choguel Kokalla MAIGA**, Ingénieur des Télécommunications est nommé **Directeur** du Comité de Régulation des Télécommunications (CRT).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,**
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,**
Madame BA Fatoumata Nènè SY

**DECRET N° 08-065/P-RM DU 7 FEVRIER 2008
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Décrets ci-après sont abrogés :

- N°04-261/P-RM du 12 juillet 2004 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- N°04-394/P-RM du 17 septembre 2004 portant nomination de **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- N°05-385/P-RM du 08 septembre 2005 portant nomination du **Secrétaire Général** du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- N°06-092/P-RM du 28 février 2006 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,**
Madame BA Fatoumata Nènè SY

**DECRET N° 08-066/P-RM DU 7 FEVRIER 2008
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère des Finances en qualité de :

I- SECRETAIRE GENERAL :

- Monsieur **Sambou WAGUE**, N°Mle 398-11.M, Inspecteur des Finances ;

II- CHEF DE CABINET :

- Madame **BARRY Aoua SYLLA**, Economiste ;

III- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Almamy TOURE**, N°Mle 441-61.V, Inspecteur des Douanes ;

- Madame **SANGARE Niamoto BA**, N°Mle 450-02.C, Inspecteur des Services Economiques ;

- Monsieur **Oumar WAGUE**, N°Mle 932-68.M, Inspecteur des Impôts ;

- Monsieur **Mohamed El Haki KEITA**, N°Mle 351-12.N, Inspecteur des Impôts ;

- Monsieur **Oumar Sidi ALMOCTAR**, N°Mle 905-45.L, Inspecteur du Trésor ;

- Monsieur **Cheick Sidi Mouhamade SECK**, N°Mle 480-80.R, Inspecteur des Services Economiques ;

- Madame **SIDIBE Zamilatou CISSE**, N°Mle 917-29.T, Inspecteur des Services Economiques.

IV- CHARGES DE MISSION :

- Madame **Assitan KOUYATE**, Cadre de Banque ;

- Madame **DOUCOURE Dougoubarka SYLLA**, N°Mle 762-86.H, Inspecteur des Services Economiques ;

- Monsieur **Abdoulaye SIDIBE**, N°Mle 341-32.L, Journaliste-Réalisateur ;

V- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Lassine SOW**, N°Mle 0109-154.N, Secrétaire d'Administration ;

VI- SECRETAIRE PARTICULIER :

- Monsieur **Adama Flanimory CAMARA**, Technicien Supérieur en Secrétariat et Bureautique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie,

de l'Industrie et du Commerce,

Ministre des Finances par intérim,

Madame BA Fatoumata Nènè SY

ARRETES

**MINISTERE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**ARRETE N°06-1146/MMEE-SG DU 31 MAI 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION
D'ELECTRIFICATION RURALE.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°04-031/P-RM du 23 septembre 2004 portant modification de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi n°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Cadre de référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la demande d'Autorisation de l'opérateur Société de Développement Durable (SDD) en date du 06 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société SDD une Autorisation d'Electrification Rurale sur l'étendue de la Commune Rurale de Sébougou.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation est valable uniquement dans les limites du périmètre de la Commune Rurale de Sébougou.

Ce périmètre englobe les localités listées en annexe 1.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La société SDD est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie à condition que cette durée de vie n'excède pas la durée de l'Autorisation.

ARTICLE 5 : La société de Développement Durable (S.D.D.) est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau : 16 heures par jour et cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéficiaires de l'opérateur ;

- nombre minimal d'abonnés : 508 clients réseaux dont 9 points d'éclairage public et 325 clients solaires dont 10 points d'éclairage public pour les deux premières années ;

- taux de perte globale (production + distribution) 12 % maximum ;

- consommation spécifique de combustible : 0,251 K Wh au maximum ;

- autonomie parc batterie : 3 j minimum ;

- temps d'utilisation des points lumineux solaire : 6 h/jour minimum.

- Les tarifs de départ que sont :

- (i) Tarifs mensuels forfaitaires

- 3 000 F CFA pour le service 1

- 6 000 F CFA pour le service 2

- 11 000 F CFA pour le service 3

- (ii) Tarifs par k Wh Service

Service 4 : 200 F CFA/kWh/ mois et 267 F CFA/Wc Installé
La société SDD est tenue à la communication à l'AMADER les documents, renseignements et informations ci-après :

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- avant le 1^{er} décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

- les dépenses y afférentes ;

- les comptes de l'année écoulée ;

- la production hebdomadaire ;

- la consommation de fuel hebdomadaire ;

- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;

- les statistiques d'abonnés et de coût de services :

- (i) par abonné : noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

- (ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés : nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (K Wh si applicable et montant), comptes à recevoir :

- les interruptions de services : causes, nombre, durées ;

- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.

- Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, la SDD a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toutes autres reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de la Société de Développement Durable (SDD), sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

* la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,

* le respect des règles de sécurité,

* le bon fonctionnement des ouvrages,

* l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

La société de Développement Durable (SDD) tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir.

ARTICLE 10 : L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNEXE 1 : LISTE DES LOCALITÉS

ANNEXE 1 : LISTE DES LOCALITÉS

Commune	Village	Pop. 98
SEBOUGOU	TAMAZODAGA	200
SEBOUGOU	SANDO-SIDO	283
SEBOUGOU	MELEN-WERE	318
SEBOUGOU	BANANKORONI-WERE	488
SEBOUGOU	BAMBOUGOU-WERE	450
SEBOUGOU	TOGO	783
SEBOUGOU	DOUGOUKOUNA	1 102
SEBOUGOU	SEBOUGOU	1 804
SEBOUGOU	BANANKORONI	1 859
SEBOUGOU	SEKORO	2 343

**ARRETE N°06-1147/MMEE-SG DU 31 MAI 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION
D'ELECTRIFICATION RURALE.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°04-031/P-RM du 23 septembre 2004 portant modification de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi n°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Cadre de référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la demande d'Autorisation de l'opérateur PGE-Mali du 08 septembre 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société PGE-Mali une Autorisation d'Electrification Rurale sur l'étendue de la localité NARA.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation est valable uniquement dans les limites du périmètre de la localité de Nara.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La société PGE-Mali est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie à condition que cette durée de vie n'excède pas la durée de l'Autorisation.

ARTICLE 5 : La société PGE-Mali est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau : 24 heures par jour ;

- nombre minimal d'abonnés : 652 clients réseaux dès la première année ;

- taux de perte globale (production + distribution) 12 % maximum ;

- consommation spécifique de combustible : 0,251 K Wh au maximum ;

- les tarifs de départ que sont :

(i) Tarifs mensuels forfaitaires

- Service 1 : 6 000 F CFA/mois
- Service 2 : 9 000 F CFA/mois
- Service 3 : 13 000 F CFA/mois

(ii) Tarifs par k Wh Service

Service 4 : 199 F CFA/kWh/ mois

La société PGE-Mali est tenue à la communication à l'AMADER les documents, renseignements et informations ci-après :

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- avant le 1^{er} décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

- les comptes de l'année écoulée ;

- la production hebdomadaire ;

- la consommation de fuel hebdomadaire ;

- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;

- les statistiques d'abonnés et de coût de services :

(i) par abonné : noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

(ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés : nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (K Wh si applicable et montant), comptes à recevoir :

- les interruptions de services : causes, nombre, durées ;

- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.

- Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, PGE-Mali a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toutes autres reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de Electrification Rurale Durable, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

* la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,

* le respect des règles de sécurité,

* le bon fonctionnement des ouvrages,

* l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

La société PGE-Mali tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir.

ARTICLE 10 : L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2006

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1148/MMEE-SG DU 31 MAI 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION
D'ELECTRIFICATION RURALE.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°04-031/P-RM du 23 septembre 2004 portant modification de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi n°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Cadre de référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la demande d'Autorisation de l'opérateur Energie Rurale Durable du 08 août 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société EPRODED une Autorisation d'Electrification Rurale sur l'étendue de la Commune de Dioro.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation est valable uniquement dans les limites du périmètre de la Commune de Dioro.

Ce périmètre englobe les localités listées en annexe 1.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La société EPRODED est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie pendant la période de l'Autorisation.

ARTICLE 5 : La société EPRODED est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau : 24 heures par jour ;

- nombre minimal d'abonnés : 755 clients réseaux (domestiques et productifs) dont 60 points d'éclairage public), dès la première année dans la Commune de Dioro ;

- taux de perte globale (production et distribution) 12 % maximum ;

- consommation spécifique de combustible : 0,231 K Wh au maximum ;

- les tarifs de départ que sont :

(i) Tarifs mensuels forfaitaires

- Service 1 et éclairage public : 2 800 F CFA/mois

- Service 2 : 5 600 F CFA/mois

- Service 3 : 8 300 F CFA/mois

(ii) Tarifs par k Wh

Service 4 : 185 F CFA/kWh/ mois

La société EPRODED est tenue à la communication à l'AMADER les documents, renseignements et informations ci-après :

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- un contrat d'abonnement type ;

- avant le 1^{er} décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

- les comptes de l'année écoulée ;

- la production hebdomadaire ;

- la consommation de fuel hebdomadaire ;

- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;

- les statistiques d'abonnés et de coût de services :

(i) par abonné : noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

(ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés : nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (K Wh si applicable et montant), comptes à recevoir :

- les interruptions de services : causes, nombre, durées ;
- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.

- Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, EPRODED a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toutes autres reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de Electrification Rurale Durable, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

* la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,

* le respect des règles de sécurité,

* le bon fonctionnement des ouvrages,

* l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

La société EPRODED tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir.

ARTICLE 10 : L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

Village	Commune	Cercle	Région	Pop. Tot.
Babougou	Dioro	Ségou	Ségou	1 232
Babougou-Koroni	Dioro	Ségou	Ségou	855
Blombadougou	Dioro	Ségou	Ségou	480
Bolitomo-Dougounikoro	Dioro	Ségou	Ségou	288
Boumbou Koro	Dioro	Ségou	Ségou	308
Diaraka-Wèrè	Dioro	Ségou	Ségou	416
Dioro	Dioro	Ségou	Ségou	1 561
Dioro Tintin	Dioro	Ségou	Ségou	552
Fakourou-Wèrè	Dioro	Ségou	Ségou	579
Gakolomba	Dioro	Ségou	Ségou	574
Kantomo-Wèrè	Dioro	Ségou	Ségou	526
Karabougou	Dioro	Ségou	Ségou	547
Koïlamarka	Dioro	Ségou	Ségou	1 404
Koloni	Dioro	Ségou	Ségou	403
Marka Tintin	Dioro	Ségou	Ségou	448
Midian-Wèrè	Dioro	Ségou	Ségou	182
Sama	Dioro	Ségou	Ségou	1 710
Sénékou	Dioro	Ségou	Ségou	1 854
Sénékouni	Dioro	Ségou	Ségou	414
Siékourani	Dioro	Ségou	Ségou	140
Sogolon	Dioro	Ségou	Ségou	384
Tibi 1	Dioro	Ségou	Ségou	1 302
Tibi 2	Dioro	Ségou	Ségou	683
Tibi Wèrè	Dioro	Ségou	Ségou	546
Tiémba	Dioro	Ségou	Ségou	390
Touba	Dioro	Ségou	Ségou	450
Toumena	Dioro	Ségou	Ségou	364
Wena	Dioro	Ségou	Ségou	1 133
Wena-Wèrè	Dioro	Ségou	Ségou	824
Total				20 539

Village	Commune	Cercle	Région	Pop. Tot.
Diakoroba	Farakou Massa	Ségou	Ségou	679
Dianguinébourgou	Farakou Massa	Ségou	Ségou	228
Farakou	Farakou Massa	Ségou	Ségou	1 073
Founoukouni	Farakou Massa	Ségou	Ségou	771
Kominé	Farakou Massa	Ségou	Ségou	2 138
Kounou	Farakou Massa	Ségou	Ségou	2 819
Soké	Farakou Massa	Ségou	Ségou	1 751
Wèrèkoura	Farakou Massa	Ségou	Ségou	330
Total				9 789

ARRETE N°06-1279/MMEE-SG PORTANT AUTORISATION DE CESSION AU PROFIT DE LA JOINT-VENTURE KADIEL MINING SARL/CLUFF GOLD PLC DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE KADIEL MINING SARL A KARBASSO (CERCLE DE SIKASSO).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le protocole d'accord signé le 12 septembre 2005 entre la Société Kadiel Mining SARL et la Société Cluff Gold PLC ;

Vu l'Arrêté n°05-254/MMEE-SG du 24 octobre 2005 portant attribution à la Société Kadiel Mining SARL d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Karbasso (Cercle de Sikasso) ;

Vu la demande de transfert en date du 24 novembre 2005 de Monsieur Amadou DJIGUE, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Kadiel Mining SARL.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Kadiel Mining SARL est autorisée à céder le permis de recherche pour l'or et les substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par arrêté n°05-2547/MMEE-SG du 24 octobre 2005 dans la zone de Karbasso (cercle de Sikasso) au profit de la joint-venture Kadiel Mining Sarl/Cluff Gold PLC.

ARTICLE 2 : La joint-venture Kadiel Mining Sarl/Cluff Gold PLC bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Kadiel Mining Sarl.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°05-254/MMEE-SG du 24 octobre 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-1280/MMEE-SG DU 19 JUIN 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE TAMICO SA DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE A LA SOCIETE BENGALY SA A TOUBIKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Contrat de cession conclu le 31 mai 2006 entre la Société BENGALY SA et la Société TAMICO SA ;

Vu la demande de transfert Bakary DIABATE, en sa qualité de Directeur des Relations Industrielles de la Société TAMICO SA.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société BENGALY SA est autorisée à céder l'autorisation de prospection pour l'or et les substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par arrêté n°05-1794/MMEE-SG du 29 juillet 2005 dans la zone de Toubikoto (cercle de Kéniéba) à la Société TAMICO SA.

ARTICLE 2 : La Société TAMICO SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société BENGALY SA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°05-1794/MMEE-SG du 29 juillet 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2006

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-1281/MMEE-SG DU 19 JUIN 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE TAMICO SA DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE A LA SOCIETE BENGALY SA A MANIANGUITI (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Contrat de cession conclu le 31 mai 2006 entre la Société BENGALY SA et la Société TAMICO SA ;

Vu la demande de transfert Bakary DIABATE, en sa qualité de Directeur des Relations Industrielles de la Société TAMICO SA.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société BENGALY SA est autorisée à céder l'autorisation de prospection pour l'or et les substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par arrêté n°05-1793/MMEE-SG du 29 juillet 2005 dans la zone de Manianguiti (cercle de Kéniéba) à la Société TAMICO SA.

ARTICLE 2 : La Société TAMICO SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société BENGALY SA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°05-1793/MMEE-SG du 29 juillet 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2006

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-1385/MMEE-SG DU 27 MAI 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DES MINES DU BOURE « SOMIB SA » A SANKAMA (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°024/03/D.SMEC.ssm du 04 mars 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à SOMIB SA un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/287/PERMIS DE RECHERCHE DE SANKAMA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°55'05" N et du méridien 8°09'35" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°55'05" N.

Point B : Intersection du parallèle 11°55'05" N et du méridien 8°00'00" W
Du point B au point C suivant le méridien 8°00'00" W.

Point C : Intersection du parallèle 11°47'17" N et du méridien 8°00'00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°47'17" N.

Point D : Intersection du parallèle 11°47'17" N et du méridien 8°09'35" W
Du point D au point A suivant le méridien 8°09'35" W.

Superficie : 250 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économique exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent quatre vingt dix millions quatre cent mille (190 400 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 69 300 000 F CFA pour la première période ;
- 61 150 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 54 950 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : SOMIB SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où SOMIB SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et SOMIB SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par SOMIB SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté prend effet à compter du 20 décembre 2005.

Bamako, le 27 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**ARRETE N°06-1150/MATCL-SG DU 1^{ER} JUIN 2006
PORTANT RECONNAISSANCE DE STATUT DE
REFUGE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des Réfugiés ;

Vu le Décret n°98-354/P-RM du 28 octobre 1998 portant création de la Commission Nationales Chargée des Réfugiés (CNCR) ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu les délibérations de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés à sa réunion du 23 novembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le statut de Réfugié est reconnu à Monsieur TOURE Aboubacar, né le 05 mai 1973 à Adzopé, de nationalité Ivoirienne, entré au Mali le 27 juin 2005.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juin 2006

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE N°06-1151/MATCL-SG DU 1^{ER} JUIN 2006
PORTANT SUSPENSION DE FONCTIONS DU
MAIRE DE LA COMMUNE DE FANGA.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifié, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre de demande d'explication n°0093/MATCL-SG du 21 mars 2006 adressé au Maire de la Commune de Fanga Monsieur Demba DIARRA ;

Vu la Lettre n°01-/CRFC du 03 mai 2006 relative aux explications fournies par le Maire de la Commune de Fanga Monsieur Demba DIARRA ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Demba DIARRA, Maire de la Commune rurale de Fanga, est suspendu de ses fonctions pour une période de trois (3) mois pour violation de l'article 44 (5) du Code des Collectivités territoriales par l'engagement de dépenses non autorisées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juin 2006

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**ARRETE N°06-1649/MATCL-SG DU 26 JUILLET
2006 RELATIF AU MECANISME DE SUIVI DE
L'ACCORD D'ALGER POUR LA RESTAURATION
DE LA PAIX, DE LA SECURITE ET DU
DEVELOPPEMENT DANS LA REGION DE KIDAL.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-039/PCTSP du 08 août 1991 portant création de la Région de Kidal ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret n°04-0141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord d'Alger du 04 juillet 2006 pour la Restauration de la Paix, de la Sécurité et du Développement dans la Région de Kidal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Suivi de l'Accord d'Alger pour la Restauration de la Paix, de la Sécurité et du Développement dans la Région de Kidal est assurée par un organe placé sous la supervision du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales dénommées Comité de Suivi de l'Accord d'Alger du 04 juillet 2006.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi est composé de neuf (9) membres, à raison de trois (3) représentants du Gouvernement, de trois (3) représentants du Conseil Régional Provisoire de Coordination et de Suivi, et de trois (3) représentants du Facilitateur.

ARTICLE 3 : La Présidence du Comité de Suivi de l'Accord d'Alger est assurée par l'un des Représentants du Gouvernement Malien.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité de Suivi de l'Accord d'Alger est fixée par décision du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 5 : Les fonctions de membres du Comité de Suivi sont gratuites. Toutefois une décision du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales après concertation avec le Ministre de l'Economie et des Finances détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le siège du Comité de Suivi de l'Accord d'Alger est à Kidal.

ARTICLE 7 : Le Comité de Suivi établira à l'intention du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales des rapports périodiques sur l'application de l'Accord et procédera à une évaluation complète de sa mise en œuvre une année après sa signature. Il peut recommander toute mesure de nature à adapter cette mise en œuvre aux réalités du terrain.

ARTICLE 8 : Le Comité de Suivi adopte son propre règlement intérieur et créera en son sein, en tant que de besoin, des groupes techniques dont celui de Sécurité.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande du président et ou à la majorité de ses membres sur un ordre du jour précis.

ARTICLE 10 : Les décisions du Comité de Suivi se prennent à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : le Secrétariat des réunions du Comité de suivi est assuré par le Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Kidal.

ARTICLE 12 : Des décisions du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales fixent en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 2006

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

Commandeur de l'Ordre National

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

ARRETE N°06-1196/MCNT-SG PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0015/AMAP-DG du 09 mai 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à la Société de Communication « DJENNE COMMUNICATION-SARL », sise à Kalaban-Coura-Extension-Sud près poste de police Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juin 2006

**Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°06-1681/MCNT-SG PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE N°02-0529/
MDEAFC-SG DU 13 MARS 2002 PORTANT
CREATION DE LA CELLULE D'APPUI A LA
PRIVATISATION DE LA SOTELMA.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°89-32/P-RM du 9 octobre 1989 portant création de la Société des Télécommunications du Mali ;

Vu la Loi n°99-010 du 22 mars 1999 autorisant l'ouverture du capital de la Société des Télécommunications du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 3 et 5 de l'arrêté n°02-529/MDEAFC-SG du 13 mars 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 (nouveau) : La Cellule d'appui à la privatisation de la SOTELMA se compose de :

- trois (3) cadres de la SOTELMA réunissant les compétences en technique/exploitation, en économie/finances et en question juridiques ;
- deux (2) représentants de la section syndicale des télécommunications.

La Cellule peut, au besoin, faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières dans les domaines requis, après avis du Ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 5 (nouveau) : Les charges de fonctionnement de la Cellule ainsi que les charges induites par le recours à la personne ressource sont financées par le budget de la SOTELMA.

Les membres de la Cellule restent régis par les dispositions statutaires de la SOTELMA.

ARTICLE 2 : L'article 4 et l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté n°02-529/MDEAF-SG du 13 mars 2002 sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2006

**Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°06-0869/MIC-SG PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR TIEKOURA SIDIBE,
EN QUALITE DE COURTIER.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée par la loi n°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Tiékoura SIDIBE, domicilié à Faladié Sema Rue 851 porte 103 BT 98 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Tiékoura SIDIBE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2006

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°06-1149/MIC-SG DU 1 JUIN 2006
FIXANT L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES
MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DE
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-014 du 19 janvier 1998 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret n°98-228/P-RM du 06 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

**TITRE I : DES ELECTIONS A LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI**

ARTICLE 2 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouvent au Mali depuis cinq (5) ans au moins au 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 3 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef-lieu de région. Elles sont établies par une commission désignée par le Gouverneur de Région. Cette Commission est présidée par un magistrat et comprend un représentant du Gouverneur de Région, un représentant de chacune des sections de la délégation régionale désignée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'administration fiscale.

ARTICLE 4 : Dès l'ouverture des listes électorales, les personnes désirant prendre part au scrutin doivent requérir leur inscription sur lesdites listes. Nul ne peut être électeur à plus d'une section à la fois. Les personnes menant des activités dans deux ou plusieurs branches relevant de sections différentes, doivent préciser par écrit la section à laquelle elles désirent être électeurs.

ARTICLE 5 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : nom, prénom, âge, lieu de naissance, nationalité, résidence, profession, qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

ARTICLE 6 : La commission reçoit également les listes de candidature qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur à celui des sièges à pourvoir.

ARTICLE 7 : Les listes de candidatures sont affectées des lettres A, B, C, suivant l'ordre chronologique dans lequel elles ont été enregistrés, chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 8 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

ARTICLE 8 : Les réclamations formulées par les électeurs ou les candidats dans les 15 jours qui suivent cette publication sont adressées par écrit au président de la commission.

ARTICLE 9 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la commission est notifiée au requérant avant les élections.

Lorsqu'à la suite d'une réclamation, le nom d'une personne est rayé de la liste de candidats, cette décision doit être notifiée à l'intéressé avant les élections.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidature comporte un nombre de candidats inférieur à celui de la moitié des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

ARTICLE 10 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Les bureaux de vote sont installés à la mairie ou dans tous autres lieux facilement accessibles aux électeurs.

ARTICLE 11 : Le scrutin est ouvert le dimanche 1^{er} octobre 2006 à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

ARTICLE 12 : Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

ARTICLE 13 : Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef lieu de Régions ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au président du bureau de vote.

Dans ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, cachetée, ne porte aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur et l'enveloppe extérieure, cachetée, porte l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

Le Gouverneur de Région peut autoriser l'ouverture du scrutin dans les localités éloignées du siège du bureau de vote 48 heures avant la date et l'heure fixée à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 14 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui sont signés du président et des assesseurs.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

ARTICLE 15 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le président du bureau de vote transmet le procès-verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Gouverneur de Région qui l'adresse au Ministre de Tutelle.

ARTICLE 16 : Dans chaque section, les sièges sont attribués d'abord aux membres titulaires, ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun.

TITRE II : DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI.

ARTICLE 7 : L'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est composée de 147 membres titulaires et 147 membres suppléants repartis comme suit :

- a) **Section commerce :** 78 titulaires et 78 suppléants,
- b) **Section industrie :** 40 titulaires 40 suppléants,
- c) **Section services :** 29 titulaires 29 suppléants.

ARTICLE 18 : Le nombre des membres titulaires et des membres suppléants pour le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :

- Siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali :

- a) **Section Commerce :** 21 titulaires et 21 suppléants,
- b) **Section Industrie :** 13 titulaires et 13 suppléants,
- c) **Section Service :** 10 titulaires et 10 suppléants.

- Déclaration régionale de Kayes :

- a) **Section commerce :** 9 titulaires et 9 suppléants
- b) **Section Industrie :** 4 titulaires et 4 suppléants
- c) **Section service :** 2 titulaires et 2 suppléants.

- Délégation régionale de Koulikoro

- a) **Section commerce :** 7 titulaires et 7 suppléants
- b) **Section industrie :** 4 titulaires et 4 suppléants
- c) **Section Service :** 2 titulaires et 2 suppléants.

- Délégation régionale de Sikasso
 - a) **Section commerce** : 8 titulaires et 8 suppléants
 - b) **Section industrie** : 5 titulaires et 5 suppléants
 - c) **Section Service** : 2 titulaires et 2 suppléants.
- Délégation régionale de Ségou
 - a) **Section commerce** : 9 titulaires et 9 suppléants
 - b) **Section industrie** : 5 titulaires et 5 suppléants
 - c) **Section Service** : 4 titulaires et 4 suppléants.
- Délégation régionale de Mopti
 - a) **Section commerce** : 13 titulaires et 13 suppléants
 - b) **Section industrie** : 1 titulaire et 1 suppléant
 - c) **Section Service** : 2 titulaires et 2 suppléants.
- Délégation régionale de Tombouctou
 - a) **Section commerce** : 6 titulaires et 6 suppléants
 - b) **Section industrie** : 1 titulaire et 1 suppléant
 - c) **Section Service** : 1 titulaire et 1 suppléant.
- Délégation régionale de Gao
 - a) **Section commerce** : 9 titulaires et 9 suppléants
 - b) **Section industrie** : 1 titulaire et 1 suppléant
 - c) **Section Service** : 2 titulaires et 2 suppléants.
- Délégation régionale de Kidal
 - a) **Section commerce** : 4 titulaires et 4 suppléants
 - b) **Section industrie** : 1 titulaire et 1 suppléant
 - c) **Section Service** : 1 titulaire et 1 suppléant.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} juin 2006

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°06-1155/MIC-SG AUTORISATION L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret n°02-536/PM-RM du 3 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation et des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à Mme Fatimata DABO, domiciliée à N'Tomikorobougou Rue 654, Porte 156, à Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Mme Fatimata DABO est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Mme Fatimata DABO doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 juin 2006

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°06-1390/MIC-SG DU 28 JUIN 2006 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 modifiée, portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-536/P-RM du 3 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société «VIP GOLD TRADING-SARL. » dont le siège est fixé à l'Avenue Cheick Zayed Hamdallaye ACI 2000, Porte LT 850, BPE. 1993 à Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société « VIP GOLD TRADING-SARL » est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société «VIP GOLD TRADING-SARL » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2006

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE N°06-1194/MJ-SG DU 8 JUI 2006
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMAMENT DE LA COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°06-117/P-RM du 16 mars 2006 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est nommée Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, Maître M'Bam DIARRA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2006

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA
Chevalier de l'Ordre National.

**ARRETE N°06-1195/MJ-SG DU 8 JUI 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°6-117/P-RM du 16 mars 2006 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en qualité de :

**Représentants des Associations et Organisations de
promotion et de protection des Droits Humains :**

- Monsieur Alpha DIALLO, R.J.P.D.H ;
- Monsieur Amadou Bocar TEGUETE, Social Alerte/Mali ;
- Maître Brahim KONE, AMDH ;
- Monsieur Mahamadou TRAORE, Clinique Juridique Demesso ;
- Maître Amidou DIABATE, PDHRE/DPEH-Mali ;
- Madame KANTE Nana SANOU, GP/DCF ;
- Madame Salimata DIARRA, ASCOMA ;
- Maître Soyata MAIGA, Association des Juristes du Mali ;

Représentants des Organisations non Gouvernementales :

- Monsieur Souleymane BOCOUM, CCA-ONG ;
- Madame BAGAYOGO Aminata TRAORE, SECO-ONG ;
- Madame TOURE Yaba TAMBOURA, CAFO ;

Représentants des Communautés Religieuses :

- Monsieur Mohamed KIMBIRI, Haut Conseil Islamique ;
- Monsieur Bernard SAGARA, Archevêché de Bamako ;
- Monsieur Ladji SOGOBA, Eglise protestante ;

Représentants des Organisations Syndicales :

- Monsieur Ousmane BA, CNPM ;
- Monsieur Karim SANGARE, UNTM ;
- Monsieur Youssouf GANABA, CSTM ;
- Monsieur Ibrahima BERTHE, Syndicat Autonome de la Magistrature ;

Personnalités ayant Expertise en Matière des Droits Humains :

- Monsieur Mamadou DIAKITE, APPDH ;
- Monsieur Ibrahim Famakan COULIBALY, U.J.A.O ;
- Représentant de l'Ordre des avocats, Maître Kadidia SANGARE ;
- Représentant de l'Ordre des Médecins, Docteur Beffon CISSE ;
- Représentant de l'Université de Bamako, Monsieur Abdoulaye Yoro SIDIBE ;
- Représentant du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, Monsieur Moussa SY ;
- Représentant du Médiateur de la République, Monsieur Salifou DIABATE ;
- Représentant de l'Assemblée Nationale, Maître Demba TRAORE ;
- Représentant du Conseil Economique, Social et Culturel, Maître Filifing DEMBELE .
- Représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales, Monsieur Mamadou DIALLO ;
- Représentant du Ministère de la Justice, Monsieur Abdoulaye BANE ;
- Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Monsieur Bakary DOUMBIA ;
- Représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Monsieur Brahima FOMBA .
- Représentant du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Madame CAMARA Maïmouna COULIBALY ;

- Représentant du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Monsieur Youssouf CAMARA ;

- Représentant du Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, Monsieur Yaya GOLOGO ;

- Représentant du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies, Monsieur Assana DIAWARA ;

- Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, Monsieur Youssouf DIARRA ;

- Représentant du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, Monsieur Drissa CISSE ;

- Représentant du Ministère de l'Education Nationale, Monsieur Dounamba FANE ;

- Représentant du Ministère de la Santé, Madame DIALLO Aïssata TOURE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2006

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°06-1444/MJ-SG DU 5 JUILLET 2006
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DE LA CHAMBRE NATIONALE DES
HUISSIERS DE JUSTICE.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°95-069 du 25 août 1995 portant statut des huissiers de Justice ;

Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Règlement Intérieur de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2006

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA
Chevalier de l'Ordre National**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU MALI.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

Le présent règlement intérieur établi conformément à la loi n°95-069 du 25 août 1995 entrera en vigueur après approbation du Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

CHAPITRE I : Généralités

Section I : Devoirs

ARTICLE 1 : L'Huissier de Justice est un Officier ministériel. Il doit se consacrer à l'exercice de sa fonction avec honneur, probité, diligence et neutralité.

L'Huissier doit observer une attitude respectueuse dans ses relations avec les Cours et Tribunaux, ses confrères, le public en toutes circonstances, même en dehors de son ministère.

ARTICLE 2 : L'Huissier de Justice est tenu d'informer la Chambre Nationale ou Régionale toutes les fois qu'il doit faire des déclarations publiques ou poser des actes susceptibles d'engager la profession.

L'Huissier de Justice ne peut organiser aucune manifestation professionnelle sans l'autorisation du Bureau.

ARTICLE 3 : L'Huissier de Justice doit se montrer prudent et vigilant.

Lorsqu'il est fait appel à son ministère pour une intervention dans le cadre de jeux, concours, loteries, tombolas, il est tenu de veiller à leur régularité et au respect des règles régissant ces matières.

ARTICLE 4 : L'Huissier de Justice ne peut sous peine de sanction, faire aucune publicité à l'égard de la clientèle.

Seules peuvent figurer sur ses actes et papiers en-tête les mentions relatives à son identification (nom, prénom, adresse de l'Etude, titres et numéros de téléphone, télécopie, banque, reproduction, adresses électroniques), les indications du décret de nomination, les titres universitaires, décoration, les juridictions auprès desquelles l'Huissier exerce ainsi que l'appartenance à un réseau d'Huissier de Justice national ou international.

ARTICLE 5 : L'Huissier de Justice doit veiller au choix de ses Clercs et Employés et leur prescrire d'observer en toute occasion la plus grande discrétion sur tous éléments ou informations qu'ils pourraient recueillir dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

ARTICLE 6 : L'office est signalé par une plaque professionnelle sous forme de panneau, en plexiglas ou en fer forgé de quarante sur trente (40/30) cm environ.

Section II : Rapports entre Huissiers de Justice

ARTICLE 7 : Les Huissiers de Justice se doivent mutuellement conseil, appui et assistance.

Ils ne doivent pas émettre d'avis ou d'appréciation tendancieuse ou malveillante sur leurs confrères.

Ils doivent respecter la clientèle de leurs confrères et ne faire aucune démarche, n'user d'aucune influence, ne se livrer à aucune sollicitation, n'exercer aucune pression directement ou indirectement, dans le but d'accroître leurs activités.

ARTICLE 8 : L'Huissier de Justice recevant un dossier initialement confié à un confrère doit s'assurer préalablement auprès de ce dernier qu'il est complètement désintéressé, sous réserve du respect des dispositions statutaires relatives au caractère obligatoire de son ministère.

ARTICLE 9 : L'Huissier de Justice ne peut s'installer dans l'immeuble où un ou plusieurs de ses confrères sont installés, sauf leur accord.

L'Huissier de justice ne peut engager un clerc ou un employé travaillant ou ayant servi dans une autre étude sans aviser au préalable et par écrit ce confrère.

ARTICLE 10 : En cas de différends entre associés et préalablement à toute action judiciaire, l'associé ou les associés en informent le Président de la Chambre Nationale qui peut désigner un ou plusieurs huissiers en vue de la médiation.

Section III : Rapports des Huissiers de Justice avec les Parties

ARTICLE 11 : L'Huissier de Justice dans l'exercice de sa fonction doit justifier sa qualité au moyen de sa carte professionnelle.

Il se doit de conseiller la modération à ses mandants.

ARTICLE 12 : L'Huissier de Justice se doit d'observer une attitude respectueuse en présence d'un requérant dont le comportement pour une raison quelconque lui paraît anormal.

ARTICLE 13 : l'Huissier de Justice chargé de l'exécution d'une décision de justice doit le faire en toute impartialité sans aucune considération d'ordre personnel, en dehors de toute pression des parties, sans s'identifier à l'une quelconque d'entre elles.

ARTICLE 14 : L'Huissier de Justice est seul responsable du contenu des actes qu'il formalise.

Section IV : Des rémunérations des Huissiers de Justice.

ARTICLE 15 : Il est interdit aux Huissiers de Justice de demander ou de percevoir une rémunération autre que celle définie par les tarifs en vigueur.

De même, il leur interdit d'accorder des réductions tarifaires, des forfaits ou des remises d'honoraires.

Toutefois dans les matières non tarifées, l'huissier de justice est libre de convenir sur des honoraires avec son mandant.

CHAPITRE II : Structures et fonctionnement.

Section I : Structures

ARTICLE 16 : Les organes de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice sont les suivants : l'Assemblée Générale et le Bureau.

a) L'Assemblée Générale :

ARTICLE 17 : L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des Huissiers de Justice.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du bureau.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du bureau ou à la demande de la majorité de ses membres.

L'avis de convocation de l'Assemblée Générale est adressé aux membres au moins (15) jours avant la date prévue et comporte l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres. Elle délibère à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 18 : l'Assemblée Générale peut désigner en son sein les membres appelés à constituer des commissions pour étude ou examen de questions diverses intéressant la profession, l'activité de la Chambre ou de son Bureau ; les commissions rendent compte de leurs travaux, soit au bureau de la chambre, soit à cette dernière.

La chambre détermine les indemnités à payer aux membres des commissions ; chaque commission comprend obligatoirement un membre du bureau.

Les frais de participation demeurent à la charge des membres.

b) le Bureau.

ARTICLE 19 : Le Bureau de la Chambre Nationale Comprend :

- 1- Président
- 2- Vice-président
- 3- Secrétaire Général
- 4- Secrétaire aux relations publiques
- 5- Trésorier général
- 6- Trésorier général adjoint
- 7- Secrétaire à l'organisation
- 8- Secrétaire Adjoint à l'organisation
- 9- Secrétaire à la communication chargé de la formation
- 10- 2 Commissaires aux comptes
- 11- Commissaire aux conflits.

ARTICLE 20 : L'élection des membres du bureau a lieu tous les trois ans par l'assemblée, le vote a lieu par bulletin secret au scrutin majoritaire à deux (2) tours.

Après deux tours sans succès, le Bureau est élu à la majorité simple.

ARTICLE 21 : Le nouveau Bureau entre en fonction au plus tard le 15^{ème} jour de son élection, et le Bureau sortant expédie les affaires courantes jusqu'à cette date.

ARTICLE 22 : Le Bureau de la chambre se réunit ordinairement tous les deux mois à son siège, de façon extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

Les réunions sont convoquées par le Président qui en établit l'ordre du jour.

Toutefois, les membres du bureau peuvent proposer l'inscription d'autres questions à l'ordre du jour.

Tout huissier qui le désire peut demander qu'il lui soit transmis à ses frais les procès verbaux.

ARTICLE 23 : Le bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE 24 : Si un membre du Bureau vient à cesser ses fonctions, il est procédé à son remplacement par élection à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 25 : Le Bureau met en place un comité d'organisation.

Section II : Fonctionnement

ARTICLE 26 : Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 27 : Le Bureau a tous les pouvoirs d'administration nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Chambre.

ARTICLE 28 : Le bureau règle toutes les questions administratives intérieures.

Il organise et propose le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les Huissiers de Justice.

Il peut constituer des commissions ayant pour mission d'étudier les questions d'ordre général ou spécifique.

ARTICLE 29 : L'absence d'un membre du bureau à 3 réunions consécutives sans motif valable, et après un rappel resté infructueux l'expose à une suspension des activités du bureau.

ARTICLE 30 : Le président dirige les travaux du bureau de la Chambre, Il assure les liaisons avec les pouvoirs publics et représente la Chambre dans les actes d'administration courante ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 31 : Le Président de la Chambre peut, en accord avec le Président d'une juridiction donnée, désigner un huissier titulaire pour exécuter une décision ou formaliser un acte lorsque la carence ou l'inertie de l'Huissier territorialement compétent peut porter un préjudice au justiciable ou entraver le service régulier de la justice dans le ressort concerné.

Le vice-Président assiste le Président dans toutes ses attributions, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 32 : Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et en délivre copie. Il conserve les archives de la Chambre.

Il peut se faire assister matériellement par le personnel administratif de la chambre.

Les procès-verbaux devront être signés par le Président puis classés par années.

ARTICLE 33 : Le Trésorier procède au recouvrement des cotisations et au règlement des dépenses de la Chambre et du bureau ; les chèques et autres pièces comptables sont soumis à l'assemblée générale qui lui donne ou non quitus.

ARTICLE 34 : Le Trésorier adjoint assiste et supplée le Trésorier général dans ses fonctions.

ARTICLE 35 : Le Secrétaire à l'organisation a en charge l'organisation des réunions séminaires et autres formations ou manifestations de la Chambre.

ARTICLE 36 : Il assure la liaison entre la Chambre et les partenaires extérieurs sous la supervision du Président.

ARTICLE 37 : Le Secrétaire Adjoint à l'organisation assiste le secrétaire à l'organisation dans ses différentes tâches et assure sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 38 : Secrétaire à la communication chargé de la formation est chargée de l'information en rapport avec le Secrétaire Général. Il propose au Bureau tout plan ou action de communication pertinente susceptible d'améliorer l'image de la profession.

ARTICLE 39 : Les commissaires aux comptes procèdent à la vérification et à la certification des comptes de la Chambre et en dressent rapport.

ARTICLE 40 : Le Commissaire aux conflits veille à la gestion de tous les conflits nés à l'intérieur de la profession.

ARTICLE 41 : Chaque année lors du vote du budget, la Chambre fixe les indemnités à verser au Président pour les frais de représentation, aux membres du Bureau ou de la Chambre les indemnités de séjour ou les frais de voyage.

CHAPITRE III : Ressources

ARTICLE 42 : Les ressources de la chambre sont constituées par les cotisations, les dons, les legs et les subventions.

Section I : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé ainsi qu'il suit :

- 80 000 F CFA pour les Huissiers du District de Bamako
- 60 000 F CFA pour les Huissiers des capitales régionales
- 40 000 F CFA pour les Huissiers des préfectures

Les deux tiers (2/3) des sommes sus indiquées sont à verser dans la caisse de la Chambre Nationale, le reste devant alimenter la caisse des Chambres Régionales.

ARTICLE 43 : Le paiement peut se faire par fraction et au plus tard le 31 mars de chaque année.

L'Huissier qui n'est pas à jour de ses cotisations est privé de son droit de vote aux réunions, et sera omis du Tableau de la Chambre Nationale.

Section III : Assurances et autres garanties

ARTICLE 44 : La Chambre peut souscrire des polices d'assurances professionnelles pour l'ensemble des Huissiers de Justice du Mali chez un assureur agréé de la place.

Elle pourra en outre instituer une caisse de garantie ou une mutuelle.

Section IV : Honorariat et distinction

ARTICLE 45 : Pour rendre hommage aux confrères, qui, ont honoré la profession, le Bureau de la Chambre peut proposer au Ministère de la Justice de décerner un diplôme (Honorariat) accompagné d'une médaille à un Huissier de justice.

ARTICLE 46 : La délivrance de ce diplôme ne peut être faite qu'à l'Huissier ayant accompli 15 années de fonction ininterrompue.

Section V : Détermination du rang d'ancienneté

ARTICLE 47 : Le rang d'ancienneté entre les Huissiers de Justice est fixé :

- 1°) par l'antériorité de prestation de serment,
- 2°) par l'antériorité de la décision de nomination en cas de prestation de serment le même jour.
- 3°) par l'âge, en dernier recours.

ARTICLE 48 : Il est établi chaque année le tableau d'inscription des Huissiers de Justice personnes physiques et des Huissiers de Justice associés.

Le rang d'inscription de ces derniers est déterminé par leur ancienneté personnelle.

En outre, ce tableau comprend :

- La dénomination du groupement ou de l'association ;
- Les nom et prénoms des membres du Bureau de la Chambre et leur qualité ;
- Les nom et prénoms des Huissiers de Justice honoraires par rang d'ancienneté de nomination à l'honorariat avec la date cette nomination.

CHAPITRE V : Accès à la profession

ARTICLE 49 : L'accès à la fonction d'Huissier de Justice est subordonné à :

- un concours ouvert aux titulaires d'une maîtrise en sciences juridiques ;
- un test ouvert aux Clercs Principaux, ayant cinq ans d'exercice effectif.

Le concours et le test suivis d'une formation sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à la Fonction d'Huissier.

ARTICLE 50 : Un arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, fixe les modalités d'organisation et le programme du concours et du test.

Le Ministre de la Justice, après consultation préalable de la Chambre, détermine le nombre de places à pourvoir.

ARTICLE 51 : Avant d'entrer en fonction, l'Huissier de Justice doit informer le Président de la Chambre de la date de sa prestation de serment.

Le Président avise ses confrères du jour et de l'heure de la prestation de serment et les invite à y assister. Un exemplaire du règlement intérieur de la Chambre lui est remis à cette occasion.

Après sa prestation de serment, l'huissier de justice, est tenu de rendre des visites de courtoisie à ses confrères selon les recommandations du Président.

ARTICLE 52 : L'inobservation du présent règlement par un huissier de justice, donne lieu à sanction disciplinaire à son encontre.

**ARRETE N°06-1445/MJ-SG DU 5 JUILLET 2006
FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET
LE PROGRAMME DU CONCOURS ET DU TEST DE
RECRUTEMENT DES HUISSIERS.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-069 du 25 août 1995 portant statut des Huissiers de Justice ;

Vu le Règlement Intérieur de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et le programme du concours et du test de recrutement des huissiers.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le concours et le test de recrutement des huissiers font l'objet d'une diffusion sous forme d'un avis officiel aux candidats.

Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Président de la Chambre Nationale des Huissiers.

ARTICLE 3 : Le communiqué précise notamment le délai de dépôt des dossiers de candidature qui ne peut être ni inférieur à un mois, ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'avis d'appel aux candidats.

ARTICLE 4 : Le communiqué visé à l'article 3 est diffusé par voies de presse.

ARTICLE 5 : Les déclarations de candidature doivent être adressées au Président de la Chambre Nationale des Huissiers accompagnées des pièces suivantes :

En ce qui concerne le concours :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire datant d'au plus 3 mois ;
- une copie du diplôme de maîtrise en droit privé ou d'un diplôme réglementairement considéré comme équivalent ;

En ce qui concerne le test :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire datant d'au plus 3 mois
- une copie du diplôme de maîtrise, en droit privé ou d'un diplôme réglementairement considéré comme équivalent ;
- un jugement de prestation de serment de clerc principal.

ARTICLE 6 : Nul ne peut se présenter plus de 5 fois au concours et au test de recrutement des huissiers.

ARTICLE 7 : Les listes définitives des candidats sont arrêtées par le Bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice quinze (15) jours avant la date du concours et transmises au Ministre chargé de la Justice pour publication.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONCOURS ET DU TEST

ARTICLE 8 : Le Bureau de la Chambre Nationale des Huissiers est chargé de l'organisation du concours et du test.

Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

ARTICLE 9 : Le concours et le test comportent des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 07/20 dans les épreuves écrites et 05/20 dans les épreuves orales est éliminatoire.

Ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu sur le total des épreuves écrites une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

ARTICLE 10 : Le sujet des épreuves écrites du concours et du test est choisi par le Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 11 : La durée de chacune des épreuves écrites est de trois (03) heures et celle de chaque épreuve orale est de quinze (15) minutes.

ARTICLE 12 : Le concours comporte quatre (04) épreuves écrites et trois (03) épreuves orales.

ARTICLE 13 : Les épreuves écrites du concours comprennent :

1. une composition portant sur un sujet de culture générale, coefficient (3) ;
2. une composition portant sur un sujet de droit civil, coefficient (3) ;
3. une composition portant sur un sujet de procédure civile, sociale et commerciale, coefficient (3) ;
4. une composition portant sur un sujet de droit des affaires, coefficient (3).

ARTICLE 14 : Les épreuves orales du concours comprennent :

1. une interrogation orale sur un sujet de libertés publiques, coefficient (2) ;
2. une interrogation orale sur un sujet se rapportant au droit du travail et à la sécurité sociale, coefficient (2) ;
3. une interrogation orale sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire, coefficient (2).

ARTICLE 15 : Le test comporte trois (03) épreuves écrites et trois (03) épreuves orales.

ARTICLE 16 : Les épreuves écrites du test comprennent :

- une composition portant sur un sujet de culture générale, coefficient (3) ;
- une composition portant sur un sujet de droit civil et/ou de procédure civile, sociale et commerciale, coefficient (3) ;
- une composition portant sur la rédaction d'actes, coefficient (3).

ARTICLE 17 : Les épreuves orales du test comprennent :

- une interrogation orale sur un sujet de libertés publiques, coefficient (2) ;
- une interrogation orale sur un sujet se rapportant au droit du travail et à la sécurité sociale, coefficient (2) ;
- une interrogation orale sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire, coefficient (2).

ARTICLE 18 : Le jury du concours et du test est composé comme suit :

Président : le Président de la Chambre Nationale des Huissiers.

Membres :

- le Directeur National de l'Administration de la Justice ;
- le Directeur de l'Institut National des Formation Judiciaire ;
- le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako ;
- trois (03) huissiers désignés par le Bureau de la Chambre Nationale des Huissiers.

En cas d'absence d'un membre du jury, il peut être remplacé. Le jury peut délibérer valablement chaque fois que le quorum est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du jury.

Le Secrétariat du jury est assuré par un membre du Bureau de la Chambre Nationale des Huissiers.

ARTICLE 19 : Le jury établit la liste des candidats admissibles. Après les épreuves orales, il établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats totalisent un nombre égal de points, le jury les départit en accordant la priorité à celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves écrites de droit civil ou de procédure civile.

ARTICLE 20 : Les résultats sont immédiatement transmis au Ministre chargé de la Justice.

Ils font l'objet d'une publication officielle par voie de communiqué conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Président de la Chambre Nationale des Huissiers.

CHAPITRE III : DU PROGRAMME DU CONCOURS ET DU TEST

ARTICLE 21 : Le programme des épreuves du concours et du test est le suivant :

1°) Epreuve de culture générale :

Cette épreuve porte sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel. Elle ne comporte pas de programme limitatif.

2°) Epreuve de Droit Civil et/ou de procédure civile :

- a) Les personnes, la famille :
 - les personnes physiques ;
 - l'existence juridique (état, nom domicile, absence) ;
 - les personnes morales (sociétés, associations, syndicats, domicile, capacité) ;
 - la famille ;
 - le mariage (formation, preuve, effet, situation respective des époux) ;
 - le contrat de mariage (les régimes de communauté) ;
 - le divorce ;

- la séparation de corps ;
- la séparation de fait ;
- la filiation (légitime, naturelle, adoptive) ;
- les successions ;
- l'obligation alimentaire ;
- les incapacités (mineurs et majeurs).

- b) Le droit de propriété, la copropriété, et la possession

- Modes d'acquisition ;
- Preuves.

- c) Les obligations

- les sources ;
- la théorie générale du contrat ;
- la responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) ;
- les quasi – contrats ;
- les effets, l'extinction et la transmission des obligations.

- d) Les preuves en matières civiles

- e) Les prescriptions en matière civile

- f) La procédure civile.

- Saisine des Juridictions ;
- Les différents types de jugement ;
- Les voies de recours : appel, opposition, tierce opposition et pourvoi en cassation ;
- L'autorité de la chose jugée ;
- Les voies d'exécution.

3°) Epreuve de droit pénal (droit pénal général, droit pénal spécial) et ou de procédure :

- a) Droit Pénal Général :

- l'infraction ;
- la tentative punissable ;
- l'auteur de l'infraction, les co-auteurs et les complices ;
- le cumul réel d'infractions ;
- les peines ;
- le non cumul des peines.

- b) Procédure pénale :

- l'action publique et l'action civile ;
- le ministère public ;
- la police judiciaire, l'enquête préliminaire et l'infraction flagrante ;
- l'instruction préparatoire.

4°) Epreuve de droit commercial :

- les actes de commerce ;
- les commerçants (personnes physiques et morales) ;
- le fonds de commerce ;
- le règlement judiciaire et la liquidation judiciaire ;
- les instruments de paiement ;
- la propriété industrielle ;
- la concurrence ;
- les actes uniformes de l'OHADA.

ARTICLE 22 : le programme des épreuves orales est le suivant :

1°) Epreuve de libertés publiques :

a) Les conceptions fondamentales des droits de l'homme :

- conception libérale, marxiste, communautaire ;
- conception des droits de l'homme dans les pays en voie de développement ;
- développement d'un droit international des droits de l'homme.

b) Les garanties des droits de l'homme :

- renaissance, aménagement des libertés et protection de la société ;
- régime juridique des droits de l'homme ;
- protection juridictionnelle et non juridictionnelle des droits de l'homme.

2°) Epreuve portant sur un sujet se rapportant au droit du travail et à la sécurité sociale :

a) Droit du travail :

- la définition et l'objet du droit de travail ;
- les syndicats professionnels ;
- la conciliation, la médiation, et l'arbitrage ;
- la convention collective ;
- le contrat de travail et l'apprentissage ;
- le salaire ;
- les accidents du travail.

b) La sécurité sociale :

- la conception moderne de la sécurité sociale ;
- l'organisation de la sécurité sociale ;
- les risques (indemnités, bénéficiaires) ;
- les différentes prestations dues au travailleur.

3°) Epreuve portant sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire :

- l'organisation judiciaire en République du Mali ;
- les auxiliaires de justice ;
- la surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels ;
- l'organisation de la juridiction administrative.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2006

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA
Chevalier de l'Ordre National.**

**COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION N°08-03/MCNT-CRT PORTANT
ATTRIBUTION DE BLOCS DE NUMEROTATION
A ORANGE MALI SA.**

**LE COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS,**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications délivrée à IKATEL SA et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu l'arrêté n°02-1628 du 1^{er} août 2002 portant octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications à IKATEL SA ;

Vu la Décision n°004/MCNT-CRT du 18 juin 2003 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande d'Orange Mali SA en date du 09 janvier 2007 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les Blocs de numéros 30xxxxx à 34xxxxx, sont attribués à Orange Mali SA pour l'extension de son réseau mobile.

ARTICLE 2 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2008

Modibo CAMARA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°044/G-DB en date du 04 février 2008, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants de Djindiguatta Horo. (dans le Cercle de Goundam, Région de Tombouctou), en abrégé (ARDH).

But : Organiser les membres à la mobilisation et à la sensibilisation face aux problèmes du village, participer aux actions d'assainissement, d'hygiène et de reboisement en vue d'améliorer le cadre de vie des habitants du village de Djindiguatta Horo, etc...

Siège Social : Torokorobougou, Rue 308, Porte 158, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :**

- Hamadoun Kalou TOURE

Secrétaire général :

- Ali Hamadoun TRAORE

Secrétaire général adjoint :

- Bokar Ibrahim TRAORE

Secrétaire à la presse et à la communication :

- Youssouf CISSE

Secrétaire administratif :

- Hamadoun TRAORE

Trésorier général :

- Nouhoum COULIBALY

Trésorier général adjoint :

- Douga TRAORE

Secrétaire à l'organisation :

- Oumarou TRAORE

Secrétaire adjoint à l'organisation :

- Allydji GUTEYE

Secrétaire aux relations extérieures :

- Hamidou TRAORE

Secrétaire au développement, à l'Environnement et à l'Assainissement :

- Boury KELLY

Secrétaire à l'éducation, à la jeunesse et aux sports :

- Djouga Hamadou TRAORE

Commissaire aux comptes :

- Almoustapha SANGHO

